



Envoyé en préfecture le 16/05/2025

Reçu en préfecture le 16/05/2025

Publié le *16 mai 2025*
ID : 029-212902506-20250516-D2025_10-DE

DECISION DU MAIRE

N° D 2025_010

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Acceptation d'une indemnité de sinistre

Contrat dommage-ouvrage relatif à la réhabilitation/extension de la Mairie

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 022/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire pour passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Considérant le contrat d'assurance dommage ouvrage souscrit par la Commune dans le cadre des travaux de réhabilitation/extension de la Mairie ;

Considérant la déclaration de sinistre du 16 juin 2024 et le rapport d'expertise établi par Mr FIGUREAU, expert auprès du Cabinet AREXA le 19 février 2025 ;

Considérant que la société GROUPAMA, Assureur de la Commune, propose une indemnisation totale d'un montant de 14 364,19 € en réparation des dommages garantis, décrits et chiffrés dans le rapport d'expertise ;

Considérant qu'il y a lieu d'accepter l'indemnité de sinistre afin de procéder aux réparations ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter l'indemnité proposée par la société Groupama d'un montant de 14 364,19 € en réparation des dommages.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification

Saint-Hernin, le 16 mai 2025

Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN

